

Circulaire n° 72-222 du 31 mai 1972

(Personnels enseignants) Texte adressé aux recteurs.

Mission des conseillers principaux et conseillers d'éducation.

Le décret n° 70-738 du 12 août 1970 a créé deux corps nouveaux de personnels de l'Education nationale, ceux de conseillers principaux d'éducation, et, dans son article 4, en a défini, dans leur généralité, les missions.

L'action éducative qui s'exerce dans notre enseignement est une action globale à laquelle concourent tous les personnels des établissements scolaires et les personnes appelées à participer activement à la vie de ces établissements. Par leurs fonctions mêmes, les conseillers d'éducation et les conseillers principaux se trouvent associés de la façon la plus étroite à cette action globale, en vue de laquelle ils ont à jouer un rôle d'une importance exceptionnelle. C'est dire qu'il n'est pas souhaitable de délimiter a priori leur intervention non plus que la collaboration qu'ils ont à apporter aux chefs d'établissement au sein des équipes d'animation. Aussi se bornera-t-on à rappeler quelle doit être, dans ses grandes lignes, leur activité.

Héritiers, à divers égards, des surveillants généraux, ils ont pour tâche particulière de veiller à la sécurité physique et morale des élèves. Ainsi apporteront-ils leur contribution :

- A l'application du règlement intérieur ;
- Au respect des installations où circulent et vivent les élèves ;
- A l'application des consignes de sécurité générales et particulières, notamment lors des mouvements d'externat et d'internat ;
- Au contrôle de la présence des élèves aux différents moments de la vie scolaire et à l'établissement des effectifs journaliers ;
- A l'organisation d'activités de substitution, en cas d'absence d'un membre du personnel ;
- A la mise en œuvre de la discipline indispensable à la vie de toute collectivité, cette discipline étant toujours considérée comme moyen de formation, qu'il s'agisse d'auto-discipline ou de formes d'apparence plus contraignante ;
- A l'organisation du service des personnels auxquels sont confiées des tâches de surveillance, de sécurité, d'animation, à l'élaboration des notes diverses s'y rapportant, ainsi qu'au contrôle des activités de ces personnels.

Mais les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation ont en outre, en accord notamment avec les personnes enseignant une mission permanente d'animation éducative. Pour y satisfaire il convient qu'ils se tiennent en rapports constants et confiants avec les élèves ainsi qu'avec les différents groupes qui prennent part à la vie de l'établissement ; la dénomination même de ces corps nouveaux définit heureusement leur caractère.

Présent à tous les moments de la vie scolaire où les élèves ne sont pas pris en charge par les professeurs, les conseillers principaux et conseillers d'éducation doivent assumer pleinement leur rôle d'animation. Ils le joueront sans doute plus particulièrement dans le cadre des associations socio-éducatives, mais ils ne manqueront pas de l'exercer aussi d'une manière diffuse et constante. Faire comprendre à un élève la nécessité de respecter certaine disposition du règlement intérieur, s'entretenir avec tel autre d'une difficulté éprouvée dans son travail, mettre en rapport au besoin un professeur et un élève ou un groupe d'élèves, s'entretenir librement avec des parents, se rendre à la demande des élèves aux réunions des clubs et sections de l'association socio-éducative, faciliter la rencontre d'élèves désireux de s'engager dans une entreprise nouvelle : les occasions sont multiples pour les conseillers principaux et les conseillers d'éducation de favoriser les échanges indispensables à la vie de leur établissement.

A ces tâches d'animation s'ajoutent évidemment les tâches de caractère pédagogique. En étroite liaison avec le personnel enseignant, les conseillers feront appel à la compétence du personnel de surveillance pour donner aux élèves travaillant dans les études ou dans les salles de travail volontaire, l'appui et le soutien pédagogique dont la plupart ressentent le besoin. Ils seront ainsi à même d'apporter

une contribution précieuse lors de l'élaboration du bilan de chaque élève au cours des réunions des conseils de classe.

Par la diversité de leur action, les conseillers principaux et conseillers d'éducation occuperont valablement la place qui leur revient dans l'équipe chargée d'assumer, sous l'autorité des chefs d'établissement et éventuellement, de leurs adjoints, les responsabilités éducatives et d'animation générale de la vie scolaire ainsi que celles qui concernent l'information en vue de l'orientation des élèves. Grâce à une coordination étroite assurée par des réunions dont le rythme et la périodicité seront à déterminer par le chef d'établissement, grâce à une répartition fonctionnelle des tâches entre les membres de l'équipe, compte tenu de l'étendue des responsabilités et des attributions de chacun des membres et des données propres à l'établissement, ils apporteront leur concours à la grande œuvre de rénovation de la vie scolaire.

En raison du caractère de leur mission, les conseillers principaux et conseillers d'éducation sont soumis en matière de service aux mêmes exigences que les personnels de direction, membres de l'équipe d'animation.

La durée et l'horaire de leur service sont donc déterminés en fonction des besoins de service.

En particulier, les conseillers principaux et conseillers d'éducation doivent pouvoir intervenir auprès des personnels dont ils ont le contrôle ou auprès des élèves chaque fois que les circonstances l'exigent, et même de nuit quand l'établissement comporte un internat.

Toutefois, l'organisation de leur service doit être prévue de telle manière qu'elle leur réserve chaque jour des temps de détente et vingt-quatre heures consécutives de liberté par semaine, le service des dimanches et jours fériés étant assuré par roulement.

Lorsqu'il n'existe qu'un conseiller principal ou conseiller d'éducation, le chef d'établissement pourra proposer à l'agrément de l'inspecteur d'académie une organisation des libertés hebdomadaires qui fasse concourir les personnels de surveillance au service du conseiller d'éducation.

Au moment des vacances, ils partagent également le sort de l'équipe d'animation à laquelle ils appartiennent et participent au service de vacances suivant les règles définies par circulaires particulières. Les servitudes inhérentes à leurs fonctions nécessitent que, chaque fois que les locaux le permettent, ces fonctionnaires soient logés dans l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur en matière de concession et d'attribution de logement.

(B. O. E. N. n° 23 du 8 juin 1972.)